ART. 36 N° **782**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 782

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Blin, Mme Dalloz, M. Cordier, Mme Duby-Muller, M. Dubois, M. Brigand, M. Le Fur, M. Kamardine, M. Di Filippo, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Descoeur et M. Gosselin

ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 2 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le salaire des assistants maternels est plafonné pour pouvoir bénéficier du CMG mais pas celui des auxiliaires parentaux (nounou à domicile et/ou en garde partagée).

Le texte proposé dans le PLFSS 2023 du gouvernement vise à plafonner le salaire des auxiliaires parentaux mais c'est une fausse bonne idée : les employeurs particuliers auraient tôt fait de payer « au gris » la part de salaire dépassant le plafond fixé par décret. Ce serait une perte de ressources pour la sécurité sociale (moins de charges sociales, moins de rentrées d'impôts).

De plus en plus de familles ont en effet recours à la garde partagée et demandent beaucoup à leur auxiliaire parentale (garde de plusieurs enfants, garde d'enfants péri-scolaire, etc). Pour trouver ces salariés, les familles doivent les payer correctement.

Ce n'est pas le salaire de l'auxiliaire parentale qui doit être plafonné mais bien le montant de CMG horaire et le montant de CMG total maximum versé pour un même enfant ou une même famille.

Loin de présenter un coût pour les finances publiques, cet amendement permet de sauver des recettes pour la sécurité sociale.